

“ devait être l'assistant médecin interne, sans rétablir celle de loger les autres médecins. Naturellement *en reprenant l'obligation* de payer ce médecin, le gouvernement *reprenait le droit* de le nommer conformément au contrat de 1875 : l'accessoire suit le principal ”

Mais de quel droit le gouvernement a-t-il *pensé à reprendre l'obligation* et à *reprenre le droit*, sans le consentement des Sœurs ? Depuis quand peut-on *reprenre* ainsi, de sa propre volonté, des droits cédés par convention ? La défense est cynique. Elle dit : “ Oui nous vous avons concédé ce droit, et vous l'avez exercé depuis six ans ; mais nous avons pensé à le *reprenre* et nous le reprenons *contre votre gré*. ”

Je voudrais bien savoir, de plus, si ce n'est pas le choix du médecin qui est le principal, et le salaire l'accessoire. Toujours de la confusion ! Pas besoin d'explication pour faire comprendre que le pouvoir de suggérer au gouvernement le nom du troisième médecin (l'assistant) ou de le choisir sujet à *l'approbation* du gouvernement, n'est qu'un palliatif illusoire. Cet assistant n'a qu'une position inférieure dans le bureau médical ; et d'ailleurs pratiquement, les officiers nommés directement par le gouvernement ayant deux voix contre une, seront les *maîtres*.

Il ne me reste plus, pour ce qui a rapport au contrat des Sœurs qu'à signaler dans la prose de CONSERVATEUR 1<sup>o</sup> des opinions comme celle-ci :

La loi “ améliore la position des Sœurs ” et leur donne des garanties nouvelles.

2<sup>o</sup> des explications à la cause qui oblige les propriétaires de se soumettre *aux ordres* des officiers du gouvernement,—des explications interrogatoires comme la suivante : “ Où est le mal ? ”

3<sup>o</sup> des insinuations comme celle-ci : “ Il ne serait pas sage de laisser les propriétaires juges entre leur intérêt d'un côté et l'intérêt des patients et du gouvernement de l'autre ”———“ Le gouvernement n'a en vue que de *protéger les malades* et la caisse publique ” . . . . . “ L'autorité qui a fait ces lois n'aurait pas le droit de *veiller* à leur exécution ” . . . . . Tous des passages qui insinuent que les propriétaires d'asiles ne s'opposent à la loi que parcequ'ils veulent exécuter leur contrats entre quatre murs, sans que le gouvernement y puisse pénétrer, pour *veiller, protéger, sauvegarder* les intérêts etc.

4<sup>o</sup> des affirmations comme la suivante : “ On se récrie parce que la loi permet au gouvernement de nommer ses médecins visiteurs sans la participation de l'autorité diocésaine et des Sœurs. ”

Je réponds à tout cela en même temps :

Qui s'oppose à ce que le gouvernement nomme comme il l'entend ses inspecteurs et médecins-visiteurs ? Certainement pas les propriétaires d'asiles. Mais il fallait laisser supposer cela, afin de donner le change au public. C'est comme le journal *Le Canadien* qui dans ses articles sur la question a pris pour base et point de départ que les propriétaires d'asiles voulaient échapper à la surveillance ! C'est de la mauvaise foi. Ce mot